

DECISION N° 837/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LUX + Logo » n° 97712

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97712 de la marque « LUX + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 novembre 2018 par la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n° 1131/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 15 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LUX + Logo » n° 97712 ;

Attendu que la marque « LUX + Logo » a été déposée le 28 septembre 2017 au nom de Monsieur MOHAMED ABDERRAHMANE BRAHIM et enregistrée sous le n° 97712 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 02 MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques ci-après :

- LUX PREMIUMS n° 67744 déposée le 23 juillet 2010 dans la classe 25 ;
- LUX PREMIUMS n° 76099 déposée le 05 juillet 2013 dans la classe 25.

Que ces enregistrements sont en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « LUX + Logo » n° 97712 reproduit l'élément d'attaque, distinctif et dominant « LUX » de ses marques antérieures ; que du point de vue oral, les marques sont très similaires car la marque du déposant est complètement identique à sa marque antérieure enregistrée ; que la différence résultant de la présence du mots « PREMIUMS » renvoie simplement à l'idée que les produits sont de haute qualité et ne diminue en rien la similitude qui existe entre les marques en conflit ; que du point de vue visuel, les marques sont tout aussi similaires car l'application des différentes polices et couleurs de caractères n'atténue pas la prédominance du terme distinctif « LUX » ; que du point de vue intellectuel, les marques sont également semblables parce qu'elles évoquent la même signification ;

Que les produits revendiqués dans la marque du déposant sont : « *Tissus, tissus à usage textile* » de la classe 24 ; que les produits revendiqués dans ses marques sont : « *Garments, footwear, headgear* » et « *Garments and undergarments for men, women and children* » de la classe 25 ; que les produits des classes 24 et 25 sont liés au textile ; que les matières textiles, c'est-à-dire les tissus (classe 24) peuvent être transformées en vêtements (classe 25) de telle sorte que les industries du textile et du vêtements sont des industries manufacturières les plus importantes et les plus étroitement liées de telle sorte que la similitude des marques en conflit et des produits entraînerait sans aucun doute un risque de confusion chez le consommateur moyen quant à l'origine des produits en cause toute chose qui est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits considérés ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque « LUX + Logo » n° 97712 est irrecevable et constitue une violation de ses droits antérieurs enregistrés ; que cet enregistrement doit être radié conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 76099
Marque de l'opposant



Marque n° 97712
Marque du déposant

Attendu que Monsieur MOHAMED ABDERRAHMANE BRAHIM n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97712 de la marque « LUX + Logo » formulée par la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97712 de la marque « LUX + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur MOHAMED ABDERRAHMANE BRAHIM, titulaire de la marque « LUX + Logo » n° 97712, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU